

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS (GMTP)**

Lieu-dit « Bièvre »  
38590 Brézins

Références : 2024 – Is136-3SD  
Code AIOT : 0006100837

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 de la carrière exploitée par la société GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS (GMTP) au lieu-dit « Bièvre » 38590 Brézins.

L'inspection a été annoncée le 24/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS (GMTP)
- Lieu-dit « Bièvre » 38590 Brézins
- Code AIOT : 0006100837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graviers alluvionnaires à ciel ouvert hors d'eau de Brézins et Gillonay a été successivement autorisée par les arrêtés préfectoraux n°79-8603 du 27 septembre 1979 (SA des Carrières Arnaud), n°81-10347 du 3 décembre 1981 (extension), n°92-6650 du 18 décembre 1992

(changement d'exploitant SEMC – Sablières et Entreprises Morillon Corvol), n°94-132 du 11 janvier 1994 (extension), n°94-528 du 8 février 1994 (installations de traitement et de lavage), n°96-8398 du 10 décembre 1996 (renouvellement-extension) et n°2005-00261 du 7 janvier 2005 (prolongation). L'arrêté n°2007-00439 du 19 janvier 2007 a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice de la société GMTP.

En 2014, la société GMTP a sollicité la prolongation et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière et des installations de traitement de matériaux. L'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-18 du 11 décembre 2015 autorise ainsi l'extension et l'exploitation jusqu'au 11 décembre 2025.

La production maximale autorisée est de 25 000 t/an. L'accueil de matériaux en remblayage et les installations de traitement de matériaux sont également autorisées sur le site de la carrière.

L'exploitation de la partie de la carrière située au Nord de l'axe de Bièvre est achevée et la zone a été remise en état.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
2	<b>Plan d'exploitation</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	<b>Surveillance de la qualité des eaux souterraines</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 33.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	<b>Surveillance des retombées de poussières</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 34 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/09/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	<b>Traçabilité des TEX et sédiments – Contenu du registre chronologique</b>	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
17	<b>Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS</b>	Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II	Demande d'action corrective	3 mois
18	<b>Déclaration annuelle GEREPE</b>	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 6 & 7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	<b>Production autorisée et conditions d'exploitation</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 1 & 24	Sans objet
3	<b>Sécurité du public</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 17 & 40	Sans objet
4	<b>Information du public</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 18.1	Sans objet
5	<b>Moyen de pesée</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 18.5	Sans objet
6	<b>Conditions d'exploitation</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 21 à 23	Sans objet
7	<b>Remise en état et cessation d'activité partielle ou définitive</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 26 à 29	Observation
8	<b>Prélèvement d'eau</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 33.2	Devenu obsolète
9	<b>Rejets d'eau dans le milieu naturel</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 33.3	Sans objet
12	<b>Surveillance des émissions sonores</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 36	Sans objet
13	<b>Circulation des engins et poids lourds</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 37	Sans objet
14	<b>Plan de gestion des déchets d'extraction</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 39	Sans objet
15	<b>Remblayage</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 43 à 46	Sans objet
19	<b>Garanties financières</b>	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 5 & 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes actions correctives ont été formulées concernant l'actualisation du plan d'exploitation, les paramètres d'analyse des eaux souterraines, le respect de la fréquence de suivi des retombées de poussières, la tenue du registre chronologique d'admission des déchets inertes et son téléversement au RNDTS et la déclaration annuelle GEREPE.

Deux observations ont par ailleurs été émises.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Production autorisée et conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 1 & 24
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>La production moyenne annuelle autorisée est de 15 000 tonnes/an. La production maximale autorisée est de 25 000 tonnes/an. Les installations de broyage, concassage et criblage ainsi que le transit et le regroupement de produits minéraux sont autorisés.</i>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate, à la lecture des registres et bilans de l'exploitant, que la production annuelle respecte bien la production annuelle maximale autorisée. Le site n'a pas d'installations fixes de traitement ni de lavage de matériaux sur le site, les anciennes installations du précédent exploitant Morillon Corvol ayant été démantelé lors de la cession de la carrière début 2007. La société GMTP dispose sur le site d'un crible mobile et loue un concasseur 4 fois par an pour traiter, par campagne de 10 jours environ, les bétons et matériaux admis en recyclage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :</i> <ul style="list-style-type: none"><li><i>les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</i></li><li><i>les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),</i></li><li><i>les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</i></li><li><i>l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</i></li><li><i>les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction et d'apports extérieur.</i></li></ul> <i>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</i>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que le dernier plan topographique complet de la carrière dont dispose la société GMTP date de novembre 2019 (au 1/1000). Des actualisations

partielles ont été réalisées depuis sur certaines zones de la carrière mais sans pouvoir constituer un plan d'exploitation complet.

Le plan de 2019 comprend les bords de la fouille ; les courbes de niveau principales ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; les bornes et parcelles cadastrales ; les infrastructures (voiries) mais pas les piézomètres; ainsi que les différentes zones délimitées (zones de remblayage avec son carroyage, zone de plateforme de transit, regroupement, zones de stockage des terres végétales et le reste de la zone d'extraction).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :**

- de faire réaliser un relevé topographique
- et d'actualiser dans un délai de 2 mois son plan global d'exploitation
- en y ajoutant les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les piézomètres et plus explicitement les zones en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Sécurité du public

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 17 & 40

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôtures et barrières

**Prescription contrôlée :**

*L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.*

*Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation et aux abords de toute zone dangereuse du site.*

*Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.*

*En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.*

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le site est entièrement clôturé. Des haies bocagères plantées par l'exploitant et en cours de croissance viennent renforcer la délimitation du site.

L'entrée du site est marquée par un portail amovible fermé en dehors des heures d'ouverture.

Le panneau d'information en entrée du site rappelle que c'est une zone dangereuse de carrière ainsi que les consignes et modalités de circulation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 18.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>son identité (raison sociale et adresse),</i></li><li>• <i>la référence de l'autorisation,</i></li><li>• <i>l'objet des travaux,</i></li><li>• <i>Les types de déchets admissibles,</i></li><li>• <i>les jours et heures d'ouverture,</i></li><li>• <i>la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,</i></li><li>• <i>le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours,</i></li><li>• <i>l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</i></li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate la présence de panneaux d'information réglementaire en entrée de site. L'identité de l'installation (carrière de Brézins), la raison sociale et l'adresse de l'exploitant (GMTP), la référence de la dernière autorisation (numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de 2015) ainsi qu'aux mairies de Brézins et de Gillonay, la mention de vigilance « Vous entrez dans une zone de carrière », les consignes telles le port des EPI, le plan de circulation, les horaires d'ouverture ainsi que le rappel de l'admission des seuls déchets inertes figurent sur les panneaux d'information.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Moyen de pesée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 18.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>À proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions, sont implantés des dispositifs de pesée de granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et des remblais sortant ou entrant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.</i>
<b>Constats :</b> Depuis le dernier contrôle réalisé fin 2019, lors duquel il avait été constaté que la bascule ne fonctionnait plus, l'exploitant a remplacé son matériel roulant et s'est doté d'une nouvelle chargeuse équipée d'un peson. Pour les expéditions et admissions de matériaux à usage interne à l'entreprise GMTP, le peson n'est pas utilisé et le tonnage demeure estimé comme précédemment par le volume de transport et le nombre de rotations des camions. Par contre, pour les ventes et admissions de matériaux de clients et d'entreprises extérieures, le peson est bien utilisé et un bon de pesée est émis systématiquement pour le client et pour GMTP. Il est consigné dans le classeur de suivi de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 21 à 23
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terres végétales ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive.</i> <i>La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.</i> <i>L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts et prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes et le phénomène d'érosion.</i> <i>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.</i> <i>L'utilisation des explosifs est interdite.</i> <i>Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 2.</i> <i>Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau de 360,3 m NGF à l'Ouest et 361 m NGF à l'Est, avec la préservation d'une épaisseur minimale de 3 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine.</i> <i>La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.</i>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les stocks de matériaux, de stériles ou autres terres de découverte respectent la hauteur maximale prescrite et ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site (depuis la route départementale notamment). L'extraction se réalisait directement à la pelle, aucun explosif n'a été mis en œuvre sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Remise en état et cessation d'activité partielle ou définitive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 26 à 29
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</i> <i>La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, soit au 11 décembre 2025. [...]</i>  <i>Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.</i>  <i>L'aménagement final sera à vocation agricole et naturelle. Le réaménagement sera réalisé à la hauteur du terrain agricole alentour en partie Sud (zone de culture) et en dépression en partie Nord (zone de prairie pâturée). Les haies existantes à l'Ouest et à l'Est seront conservées. La zone en partie nord sera rehaussée au moins à la cote de 362 m NGF.</i> <i>10,3 ha de zones agricoles planes libres seront créées. Les talus, zones rudérales et prairies (de la zone écologique) représenteront 3,05 ha. Les haies représenteront 0,65 ha. Une zone écologique sera créée en partie Sud-Ouest du site en dépression par rapport au terrain naturel. [...]</i>

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le remblayage progressif et la remise en état ne sont pas suffisamment avancés pour permettre une remise en état conforme définitive et une cessation d'activité à échéance du 11 décembre 2025, ce dont l'exploitant convient.

**Observation à l'exploitant à la suite du constat :**

- Il conviendra que l'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant la fin de l'autorisation actuelle une demande argumentée et justifiée de renouvellement (article R.181-46 du code de l'environnement) ou de prolongation (article R.181-49 du code de l'environnement) de son autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 8 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 33.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

*Pour l'arrosage des pistes, des stocks et des plantations et fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 1 000 m<sup>3</sup>/an avec débit maximum de 10 m<sup>3</sup>/h. [...]*

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a plus de prélèvement d'eau. Le forage de prélèvement a été condamné par le précédent exploitant (Morillon-Corvol).

L'arrosage des pistes est assuré, si nécessaire, par un tracteur disposant d'une remorque-citerne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 33.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

*Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers un bassin d'orage suffisamment dimensionné pour interdire tout ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site. Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking*

des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans le bassin d'orage du site. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées constate :

- l'absence d'eaux de process (pas de lavage de matériaux sur le site) ;
- l'absence d'aire étanche et a fortiori d'installation de traitement type déshuileur ;
- l'absence de surface artificialisée en dehors des courtes voies de circulation en entrée de carrière en enrobé et du hangar. Les engins de chantier sont entretenus et lavés au siège de l'entreprise qui comprend des garages et ateliers ;
- l'absence de rejet d'eaux de ruissellement à l'extérieur de l'emprise de la carrière ;
- l'absence de bassin d'orage.

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement sur le site. Il n'y a pas de point de rejet canalisé d'eaux au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 33.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins trois piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont. Sur chacun des piézomètres sont réalisées :

- une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique,
- deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants: température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

#### **Constats :**

L'inspection des installations constate la présence dans le périmètre encore exploité de deux piézomètres : l'un en amont, l'autre en aval. Le troisième piézomètre dit Nord est situé de l'autre côté de l'axe de Bièvre au droit de l'ancienne carrière qui a fait l'objet d'une remise en état

définitive.

Les niveaux de la nappe sont relevés directement par l'exploitant. L'inspection consulte les tableaux 2022, 2023 et 2024 des niveaux mensuels de la nappe. L'inspection ne relève pas d'anomalie particulière sur les niveaux de la nappe souterraine, qui se situe actuellement à des niveaux hauts compris entre 354 et 354,5 m NGF.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise des prélèvements semestriels pour analyses. Toutefois, les analyses commandées par l'exploitant sont des analyses bactériologiques qui ne sont pas celles prescrites pour suivre la qualité physico-chimique des eaux souterraines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :**
  - réaliser dans un délai de deux mois, pour chacun des trois piézomètres, les mesures et analyses des paramètres suivants : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As) ;
  - de lui transmettre le rapport d'analyses de l'organisme agréé ;
  - puis de renouveler ces analyses deux fois par an, respectivement en période de basses et de hautes eaux.
- L'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'exploitant de renseigner dans son tableau de suivi la cote NGF du niveau des eaux souterraines à chaque relevé mensuel, plutôt que la seule profondeur du niveau d'eau, mesurée à partir de la tête de forage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Surveillance des retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 34

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.*

*APC du 29/09/2023 : Les sociétés autorisées à exploiter une carrière sont tenues de mettre en place (ou poursuivre) un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières.*

*La valeur limite définie à l'article 19.7 de cet arrêté ministériel est fixée pour ces carrières à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour.*

*Pour les carrières dont l'autorisation prescrit une production maximale inférieure à 150 000 t/an la*

*mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.*

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que la consigne de limitation de vitesse pour les engins et camions est bien présente sur les panneaux d'information en entrée de site et via la signalisation le long des pistes à l'intérieur du périmètre de la carrière. Les limites rappelées sur les différents panneaux présentent toutefois des vitesses maximales différentes : 20, 25 et 30 km/h.

L'inspection des installations classées constate l'absence de dispositif de lavage des roues et du châssis avant la sortie du site.

En cas de besoin et de période sèche, l'arrosage des pistes est assuré par un tracteur disposant d'une remorque-citerne.

En ce qui concerne le suivi environnemental des retombées de poussières, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé une campagne de mesures entre le 27 août et le 25 septembre 2020 selon la norme NF X 43 014 avec des jauges Owen. Quatre stations de mesure ont été déployées aux quatre angles de la carrière : un point témoin et trois mesures en limites de propriété.

Le rapport du cabinet Socotec à l'issue de cette campagne fait état de concentrations de poussières comprises entre 95 mg/m<sup>2</sup>/j et 341 mg/m<sup>2</sup>/j (au point témoin) majoritairement composées de matières organiques. Les poussières insolubles, comportant ainsi plus sûrement la part minérale des poussières, présentent des concentrations comprises entre 34 et 211 mg/m<sup>2</sup>/j. Les résultats de cette campagne sont conformes.

L'inspection des installations classées constate qu'aucune nouvelle campagne de retombées de poussières n'a été réalisée depuis septembre 2020 et donc que la fréquence du suivi environnemental des poussières est non conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

➤ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :**

- **de mettre en place dans un délai de 2 mois une nouvelle campagne de mesures de retombées de poussières par jauges de retombées (norme NF X 43 014) d'une durée de 30 jours et comprenant les trois types de stations de mesures (témoin, limite de propriété et de type b dans le voisinage) prévus par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.**
- **de lui transmettre les résultats dès réception,**
- **et de veiller par la suite à renouveler les campagnes de mesures tous les trois mois.**

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 350 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne annuelle glissante, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 12 : Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 36		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit		
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".</i></p> <p><i>Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.</i></p>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.</i></p> <p><i>Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.</i></p>		
<p><b>Constats :</b>                  L'inspection des installations classées constate que la société GMTP a mené sa dernière campagne de mesures des niveaux de bruit le 23 juillet 2020.                  Les mesures ont été réalisées par le cabinet Orféa Acoustique. Le plan de surveillance des émissions sonores comprend 3 points de mesures : un dans le voisinage en zone à émergence réglementée (ZER) et deux en limite de propriété.                  Lors de la campagne de mesures de 2020, tous les niveaux de bruit en limite de propriété comme en zone à émergence réglementée étaient conformes. Par ailleurs, aucune tonalité marquée n'a été détectée.                  La fréquence des mesures peut demeurer quinquennale, la prochaine campagne devant ainsi être menée en 2025.</p>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

## N° 13 : Circulation des engins et poids lourds

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transport
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information</i></p>

appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieures à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate :

- qu'un plan et des consignes de circulation des engins et des camions sont établis et affichés en entrée de la carrière,
- que les pistes et pentes sont correctement dimensionnées, aménagées et accessibles,
- qu'une signalisation adéquate est en place à l'intérieur de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé en mai 2022, communiqué à l'inspection et que son contenu est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 43 à 46

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets, remblayage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un **plan d'exploitation des zones de remblayage**. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles ont une superficie maximale de 2 500 m<sup>2</sup>. [...]

Les seuls **déchets admissibles** sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement,

directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. [...]

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

**Document préalable :** Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- Les quantités de déchet concernées ;
- Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs). Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets. La durée de validité du document précité est d'un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Procédure d'acceptation préalable :** En cas de présomption de contamination des déchets[...], et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation.

**Contrôle d'admission :** Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. [...]

**Accusé de réception et refus de déchets :** En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier ;
- La date et l'heure de l'accusé réception.

L'exploitant tient un **registre d'admission**.

[...] L'exploitant tient un **registre de refus**. [...]

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le plan d'exploitation comprend bien un carroyage avec des casiers numérotés pour la zone de remblayage de la carrière.

La zone de déblais est correctement indiquée en entrée de carrière et comprend une zone de déchargement.

L'inspection des installations classées consulte les documents mis à disposition par l'exploitant au titre des années 2023 et 2024.

Le suivi des déchets inertes admis en remblayage dans la carrière est assuré avec un document

dénoté "Bordereau de suivi", qui est ensuite archivé. Ledit bordereau permet le suivi du nombre de rotations par camions des matériaux entrants et sortants de la carrière. Pour les clients extérieurs à l'entreprise, tant en admission qu'en vente de matériaux, un bon de pesée est établi avec le tonnage précis. Le bon de pesée est signé par les deux parties.

Le bordereau journalier est établi par GMTP avec chacun de ses chauffeurs sur ses chantiers propres ainsi qu'avec ses clients, producteurs de déchets. Il précise le maître d'ouvrage, l'adresse et le nom du chantier de provenance des déchets inertes ou a minima la commune du chantier, l'entreprise productrice des déchets, la désignation avec code déchets, la quantité et la qualité des déchets, leur destination (recyclage sur plateforme ou stockage définitif avec numéro de casier), ainsi que le contenant (type de camions/semi-remorques).

Par échantillonnage sur 2023 et 2024, l'inspection des installations classées constate à la lecture des bordereaux de suivi que les déchets inertes admis au sein de la carrière de Brézins sont quasi exclusivement des déchets de pierres et terres, déblais issus de chantiers (17.05.04) ou de déchets de bétons (17.01.01) qui, eux sont orientés vers la plateforme pour recyclage.

L'inspection des installations classées constate qu'aucune procédure d'admission préalable en cas de présomption de pollution avec caractérisation des déchets par tests de lixiviation (annexe II de l'arrêté du 15 mars 2010) n'a été réalisée, ce que l'exploitant confirme.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées les consignes et modalités internes déployées pour le contrôle d'admission : contrôle des documents d'accompagnement le cas échéant, contrôle visuel et olfactif sur la zone de déchargement.

Le formalisme mis en place pour tracer l'admission des déchets s'appuie essentiellement sur le bon journalier de suivi. Les bons de suivi sont ensuite compilés dans un classeur par année et leurs données sont saisies à la main au jour le jour dans un tableur qui fait office de registre de suivi des admissions.

L'inspection des inspections classées constate l'absence de registre de refus.

#### **Observation à l'exploitant à la suite du constat :**

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser son "registre chronologique d'admission et de refus", à partir des bordereaux de suivi des déchets inertes et de son tableau et de le tenir à disposition jusqu'à la cessation d'activité. Il comprendra les informations suivantes :**
  - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
  - le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
  - **l'adresse précise du chantier d'origine,**
  - le libellé ainsi que **le code à six chiffres des déchets (pour chaque lot),**
  - la quantité de déchets admise, **exprimée en tonnes** (et pas seulement en cubage),
  - le résultat du contrôle visuel,
  - et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
  - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 16 : Traçabilité des TEX et sédiments – Contenu du registre chronologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets, RNDTS

**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un **registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants**.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation par remblayage de carrière ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts> ), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées constate la nécessité de préciser et conforter les outils faisant office de registre chronologique (cf constat ci-avant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de mettre en place dans un délai de 3 mois son registre chronologique à partir du canevas préformaté et disponible sur le site du RNDTS à l'aune des informations issues de sa procédure d'admission.**

Une vigilance particulière devra être apportée sur la précision des adresses, voire parcelles cadastrales, de provenance des déchets inertes. Une amélioration sur ce point est attendu par rapport à l'actuelle procédure mise en place pour le suivi des déchets inertes par la société GMTP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets, RNDTS

**Prescription contrôlée :**

*Le ministre chargé de l'environnement met en place une **base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments "**, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.*

*Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.*

*Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre. **Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et***

<p><b>sédiments</b>, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.          Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>          L'inspection des installations classées constate l'absence de registre chronologique conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et a fortiori de téléversement mensuel de ses informations sur le site RNDTS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de mettre en place dans un délai de 3 mois son registre chronologique à partir du canevas préformaté et disponible sur le site du RNDTS à l'aune des informations issues de sa procédure d'admission,</li> <li>○ puis de procéder à ses télédéclarations mensuelles sur le registre national.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### **N° 18 : Déclaration annuelle GEREPE des émissions polluantes et des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 6 &amp; 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GEREPE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];</li> <li>• les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];</li> <li>• les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>• les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an [...].</li> </ul> <p><i>Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].</i></p> <p><i>Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.</i></p>
<p><b>Constats :</b>          La carrière de Brézins, autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE comprenant une enquête « carrières »).          L'inspection des installations classées constate que l'interface de saisie GEREPE n'a jamais été activée sur l'application logicielle GEREPE. L'inspection des installations classées informe l'exploitant lui avoir ouvert ses droits d'accès en amont du contrôle.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire sa déclaration annuelle GERP pour 2023 dans un délai de 15 jours et l'invite à remplir sa prochaine déclaration 2024 avant le 1er avril 2025.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

### N° 19 : Garanties financières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, articles 5 &amp; 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières par période quinquennale.</i>  <i>L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.</i>  <i>Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.</i></p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a bien établi ses garanties financières par un acte de cautionnement solidaire daté du 23 février 2022 et valable jusqu'au 11 décembre 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>